

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	15	15 + 4 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2016

Date d'affichage
13 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Alain BIAUX**, maire.

Présents : **Sandrine ANTUNES, Thierry BESSON, Alain BIAUX, Dominique BISSON, Dominique DETERM, Denis FENAT, Jean-Pierre HAQUELLE, Chantal LE LAY, Sylvie LEMERE, Sophie MARTIN, Bernadette MILLOT, Jean-Claude PEROT, Jean ROULIN, Dominique STEVENOT, Monique THILLY.**

Absents : **Jean-Michel CHOUARD, Marie-Thérèse DORTA-BERMEJO, Noémie GIROD, Catherine HAMEREL, Gérard KESTLER, Sandrine LE GUERN, Colette PERNET, Patrick VANET.**

Représentés : **Daniel CALLIOT par Sylvie LEMERE, Philippe GALLOIS par Jean ROULIN, Brigitte MASSON par Dominique DETERM, Siva MOUROUGANE par Denis FENAT.**

Madame Dominique DETERM a été nommée secrétaire

Objet : **MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

N° de délibération : **2016_12_20_04**

Rapporteur : **M. BIAUX**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui se compose:

- **D'une part obligatoire : L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **D'une part facultative : Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public exerçant un emploi permanent à temps complet.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs
- Adjoint d'animation
- Auxiliaires de puériculture
- Puéricultrices
- Educateurs de jeunes enfants
- Atsems,
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Techniciens territoriaux

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions	A1
		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	3 groupes de fonctions	C1
		C2
		C3

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE A	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	
	A1	34000 €
	A2	28000 €
	A3	22000 €
	A4	16000 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / ANIMATEURS	
	B1	16000 €
	B2	13000 €
	B3	10000 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION	
	C1	9000 €
	C2	7000 €
	C3	5000 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 60 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 40 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Le maintien des primes et indemnités :
Congé maternité y compris congés pathologiques - congé pour accident de service - maladie professionnelle - accident de trajet - éviction pour maladie contagieuse - congés annuels - autorisations spéciales d'absence - congés bonifiés - jours RTT - autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.

- La suppression des primes :
Congé de longue maladie ou de longue durée.
Suspension de fonctions
Congé parental
Disponibilité
Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité

- La déduction des primes :
Maladie ordinaire : abattement de 1/30 par jour d'absence au-delà de 5 jours cumulés annuels.
Hospitalisation : abattement de 1/30 par jour d'absence au-delà de 5 jours cumulés annuels.
Grève : abattement de 1/30 par jour d'absence
Enfants malade : abattement de 1/30 par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours.

1.8 Réexamen du montant

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen annuel dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu de l'entretien professionnel.

1.9 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

L'engagement professionnel 50%	30 % présentisme : - 5 jours d'arrêt maladie ordinaire par an et/ou - 5 jours d'hospitalisation.
	20 % Adaptation au changement (L'agent accepte les modifications de ses méthodes de travail et met tout en œuvre pour parvenir aux résultats attendus)
Manière de servir 50 %	25 % disponibilité immédiate de l'agent (remplacement d'un collègue, adaptabilité aux modifications d'horaires, adaptabilité à des nouvelles missions ponctuelles en cas de besoin, accompagnement d'un stagiaire au-delà de 5 jours par an.
	25 % comportement au travail (respect des collègues, usagers, hiérarchie, matériel, lieux, temps de pause).

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	
	A1	5100 €
	A2	4200 €
	A3	3300 €
	A4	2400 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / ANIMATEURS	
	B1	1920 €
	B2	1560€
	B3	1200€
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	900€
	C2	700 €
	C3	500 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Le maintien des primes et indemnités :

Congé maternité y compris congés pathologiques - congé pour accident de service - maladie professionnelle - accident de trajet - éviction pour maladie contagieuse - congés annuels - autorisations spéciales d'absence - congés bonifiés - jours RTT - autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.

- La suppression des primes :

Congé de longue maladie ou de longue durée.

Suspension de fonctions

Congé parental

Disponibilité

Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité

La déduction des primes :

Maladie ordinaire : abattement de 1/30 par jour d'absence au-delà de 5 jours cumulés annuels.

Hospitalisation : abattement de 1/30 par jour d'absence au-delà de 5 jours cumulés annuels.

Grève : abattement de 1/30 par jour d'absence

Enfants malade : abattement de 1/30 par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours.

2.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Clause de maintien : Lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain réexamen prévu au cours de l'entretien professionnel qui aura lieu en fin d'année 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de maintenir pour l'année 2017 les montants du régime indemnitaires versés au titre de l'année 2016.
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Résultat du vote :

- Voix pour : **18**
- Voix contre : **0**
- Abstention : **1**

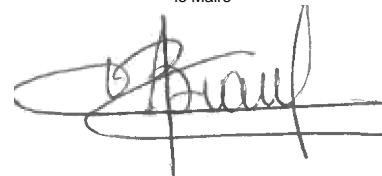
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Fagnières, conformément à la loi.

Le maire,

Alain BIAUX

le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Biaux', written over a horizontal line.

Alain BIAUX

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 21/12/2016 à 16:56:16
Référence : e8620d5f4bfe4b669ce16740cbbce0e212981be8